

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)



ANNEXE TEMPORAIRE SUR LE VOLET NUMERIQUE du 15/12/20 au 30/06/21

par délibération n°2020 – 229 du conseil communautaire CCPCP du 15-12-2020

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

Le dispositif doit permettre :

- le soutien au dernier commerce de première nécessité dans les communes rurales
- le soutien aux commerces et services des centres bourgs/villes
- le soutien aux activités artisanales dans les communes
- le soutien aux activités économiques en zones touristiques

Le dispositif ne doit pas permettre :

- de favoriser le transfert des commerces, services ou de l'artisanat de proximité des centres bourgs vers les zones d'activités économiques et galeries commerciales des activités

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services [coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])

- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
- *obligation ou pas d'achat de matériel,
- *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
- *propriété ou pas du stock,
- *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
- *liberté ou pas sur la politique des prix,
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,
- *formation,
- *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales, ainsi que les projets situés en zones d'activités économiques dans les domaines de l'artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...] et de services aux particuliers [coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> **Localisation des projets : Communes de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay**

=> **Opérations éligibles : investissements numériques dans le cadre d'une création, reprise, modernisation ou extension d'activité.**

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise. Cet examen est établi sur production par l'entreprise de ses documents comptables (dernier bilan et compte de résultat ou étude prévisionnelle comptable pour les créations).

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention portant sur ces investissements numériques, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du présent programme « numérique » est limitée à 2 ans.

=> **Nature des dépenses éligibles**

les investissements immatériels liés à la digitalisation, au développement numérique.

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition de l'investissement éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'acquisition.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté.

Toute dépense engagée avant le dépôt d'une demande d'aide auprès de la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay sera déclarée inéligible.

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> **planchers d'investissements subventionnables : 2 000€.**

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Aide d'Etat n°SA.56985 {2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs Etat pour développer le numérique dans les entreprises.

